



République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Arrêté municipal n° 500/2022

Du 13 décembre 2022

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT APPROBATION
DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.-2 et L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde

Vu la loi 2021-1520 du 25/11/2021 visant à consolider le modèle de Sécurité Civile

Vu la délibération du Conseil Municipal de Wolfisheim du 6 décembre 2022

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondation, séisme

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise

ARRETE

Article I^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la commune de WOLFISHEIM est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article II Le Maire de la commune met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur la demande de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Article III : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article IV : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Article V : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Article VI : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Destinataires

Les mesures prises dans le plan communal de sauvegarde doivent être connues des populations concernées pour être efficaces. A ce titre, le maire doit mettre en place des actions de communication et les renouveler (rappels nécessaires, nouveaux arrivants, mises à jour régulières...).

L'autorité préfectorale pouvant être amenée à demander au maire de déclencher son PCS, une diffusion du PCS en sera faite auprès de :

- Préfecture (SIDPC)
- SDIS
- Gendarmerie Nationale
- Police Municipale
- Services communaux
- ARS
- M. le Subdivisionnaire DDT

Le Maire
Eric AMIET

